



# Règlement du service déchets

Adopté par arrêté du 09 juillet 2025

<https://www.sictom-chateauneuf.fr/>

Contact du Service Gestion Déchets : 02 38 59 50 25 – [sictom@sictom-chateauneuf.fr](mailto:sictom@sictom-chateauneuf.fr)

## **Références réglementaires sur la gestion des déchets**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-4-1, l'article L.2224-13 et suivants, l'article L2333-76 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 23/03/2020 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 63 communes adhérentes au SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire.

# Table des matières

---

<b>Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Le Service Gestion des Déchets et ses objectifs .....	5
Article 1.    Cadre réglementaire et objet du règlement.....	5
Article 2.    Définition du service .....	6
Article 3.    Mécanisme général de financement du service .....	6
Article 4.    Accueil et réponse aux questions des usagers .....	7
Les déchets pris en charge par le service public.....	7
Article 5.    Définition des usagers du service public.....	7
Article 6.    Nature des catégories de déchets concernés par le règlement .....	8
Prévention de la production de déchets .....	14
Article 7.    Actions de prévention pour réduire la production de déchets .....	14
Article 8.    Compostage des restes de repas et des végétaux.....	15
<b>Obligation d'enregistrement auprès du service public de gestion des déchets .....</b>	<b>17</b>
Article 9.    Arrivée sur le territoire .....	17
Article 10.    Départ du territoire.....	18
<b>Organisation de la collecte.....</b>	<b>18</b>
Règles d'accès au service .....	19
Article 11.    Définition des modalités de collecte .....	19
Article 12.    Caractéristiques des bacs.....	19
Article 13.    Entretien et maintenance des bacs .....	21
Article 14.    Spécificités des conteneurs collectifs pour les OMR .....	22
Article 15.    Mise à disposition des badges d'accès aux conteneurs collectifs pour les OMR ...	22
Article 16.    Mise à disposition de bacs pour les manifestations .....	23
Article 17.    Suivi en ligne de l'utilisation du service .....	23
Modalites de collecte.....	24
Article 18.    Sécurité et facilitation de la collecte.....	24
Article 19.    Collecte en porte à porte .....	25
Article 20.    Fréquence de collecte en porte à porte .....	26
Article 21.    Collecte en point d'apport volontaire.....	27
Article 22.    Interdiction de chiffonnage .....	27
Article 23.    Interdiction de brûlage des déchets .....	27

<b>Collecte en déchetterie .....</b>	<b>29</b>
Fonctionnement de la déchetterie .....	29
Article 24.    Présentation de la déchetterie .....	29
Article 25.    Nature des apports autorisés.....	30
Article 26.    Consignes de tri.....	32
Conditions d'accès à la déchetterie.....	32
Article 27.    Horaires d'ouverture.....	32
Article 28.    Accès au site.....	33
Article 29.    Dépôts et types de véhicules acceptés.....	34
Obligation des usagers sur site .....	35
Article 30.    Comportements des usagers .....	35
Article 31.    Sécurité et responsabilité .....	36
<b>Application du règlement et sanctions .....</b>	<b>38</b>
Article 32.    Protection des données personnelles .....	38
Article 33.    Dispositions d'application .....	38
Article 34.    Non-respect des obligations du règlement .....	39
Article 35.    Voies et délais de retour .....	40

# Dispositions générales

## LE SERVICE GESTION DES DECHETS ET SES OBJECTIFS

### ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire, ci-après « le Syndicat », est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat regroupe 63 communes regroupées au sein des communautés de communes suivantes :

- **Communauté de Communes des Loges** : Bouzy-la-Forêt, Châteauneuf-sur-Loire, Combreux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Seichebrières, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sigloy, Sully-la-Chapelle, Sury-aux-Bois, Tigy, Vienne-en-Val, Vitry-aux-Loges
- **Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais** : Auvilliers-en-Gâtinais, Beauchamps-sur-Huillard, Bellegarde, Chailly-en-Gâtinais, Châtenoi, Coudroy, Fréville-en-Gâtinais, La Cour Marigny, Ladon, Lorris, Mézières-en-Gâtinais, Montereaux, Moulon, Nesploy, Noyers, Ouzouer-des-Champs, Ouzouer-sous-Bellegarde, Oussoy-en-Gâtinais, Presnoy, Quiers-sur-Bézonde, Thimory, Varennes-Changy, Vieilles-Maisons, Villemoutiers
- **Communauté de Communes du Val de Sully** : Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Cerdon-du-Loiret, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Guilly, Isdes, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Neuvy-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Florent-le-Jeune, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire, Vannes-sur-Cosson, Viglain, Villemurin



**Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.** Les modalités de financement du service sont décrites dans le règlement de facturation.

Fixé par arrêté motivé de la Présidente ou du Président, après avis du comité syndical, il a une portée réglementaire. Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des distances parcourues, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est consultable sur place, dans les locaux du Service Gestion Déchets, ainsi que sur le site internet <https://www.sictom-chateauneuf.fr/>

## **ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE**

---

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs ou l'accès aux points d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les papiers et emballages recyclables ;
- L'accès à des bornes à verre ;
- L'accès aux déchetteries du territoire ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets présentés en porte à porte, en points d'apport volontaire et en déchetterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

## **ARTICLE 3. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE**

---

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définie par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est calculée selon la quantité d'ordures ménagères résiduelles présentée par chaque usager à la collecte. Elle incite donc à l'adoption d'actions de prévention et de tri des déchets.

L'organisation du financement est détaillée dans le Règlement de facturation.

## ARTICLE 4. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

---

### Coordinnées

Le Service Gestion des Déchets du Syndicat est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse	Adresse électronique
Lundi : 9h-13h / 14h-17h Mardi : 9h-13h / 14h-18h30 Mercredi : 9h-13h Jeudi : 9h-13h / 14h-17h Vendredi : 9h-13h 02 38 59 50 25	ZI Saint-Barthélemy BP97 45110, Châteauneuf-sur-Loire	<a href="mailto:sictom@sictom-chateauneuf.fr">sictom@sictom-chateauneuf.fr</a>

### Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

**Important :** Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du Service Gestion des Déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, de l'accès aux déchetteries et aux autres services proposés par le Syndicat.

## LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

## ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

---

### Les usagers du Service Gestion des Déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire sur le périmètre du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

**Les usagers professionnels** sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU),

SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire

quelle que soit leur forme juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers, à savoir des déchets dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie, toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un moyen de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un local est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un local, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

### **Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation**

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, **il est interdit de transporter des déchets en d'autres endroits que ceux prévus par le présent règlement.**

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par le Syndicat, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité soit qu'ils ne produisent aucune ordures, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.* »

## **ARTICLE 6. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT**

---

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 5.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le SICTOM.

### Les déchets ménagers

En vertu de l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales, les "déchets ménagers" sont ceux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, lequel regarde comme tel "tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage".

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<b>Les recyclables</b>		
<b>Multimatiériaux (papiers et emballages hors verres)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique)</li> <li>- Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques)</li> <li>- Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...)</li> <li>- Les emballages complexes de type briques alimentaires</li> <li>- Les emballages en carton (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés)</li> <li>- Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.</li> </ul>	<p>Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p><b>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou colonnes d'apport volontaire <u>en vrac (pas de sac)</u>.</b></p> <p>Les cartons de gros volume doivent être apportés en déchetterie.</p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Verre	- Bouteilles, bocaux, pots et flacons	<p>Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle.</p> <p>Les déchets sont déposés dans des points d'apport volontaire <u>en vrac (pas de sac)</u>.</p> <p>Le dépôt de verre dans les points d'apport volontaire est interdit entre 22h et 7h du matin afin de ne pas générer de nuisances sonores pour le voisinage.</p>
<b>Les Biodéchets</b>		
Déchets compostables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets alimentaires ou de cuisine : épluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé, pain, restes de repas, essuie tout (sans encre ou encre végétale), huile végétale (non figée) ...</li> <li>- Déchets de maison : boîtes d'oeufs, mouchoirs en papier, cendres, sciure, copeaux, journal, cartons salis, plantes d'intérieur...</li> </ul>	<p>L'usager dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou, à défaut d'accès à un parc extérieur privé, sur un des sites de compostage partagés de la collectivité, dans les conditions décrites à l'Article 8.</p> <p>Le SICTOM met à disposition des usagers (ménages comme professionnels) en faisant la demande, des composteurs individuels.</p> <p>Le SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire ne met pas en place de collecte séparée des biodéchets. Les usagers professionnels doivent s'organiser s'ils veulent bénéficier d'une collecte séparée de leurs biodéchets.</p>
Déchets verts	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce...</li> <li>- Litières compostables : à composter de manière isolée pour l'hygiénisation</li> </ul>	<p><i>Les déchets verts peuvent être valorisés au jardin par compostage, broyage ou paillage. Les tontes de pelouse sont à privilégier en mulching<sup>1</sup>. Sinon, ces déchets sont à déposer en déchetteries.</i></p> <p><sup>1</sup> <i>Le mulching consiste à laisser l'herbe finement coupée sur place après tonte. Elle se décompose naturellement et enrichit le</i></p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		<p><i>sol, réduisant ainsi les apports en déchetterie."</i></p> <p><b><u>Attention :</u></b> les produits synthétiques, toxiques ou chimiques sont interdits en compostage : bois vernis ou peints, couches, litières, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissu, etc.</p>
<b>Les déchets accueillis en déchetterie</b>		
<b>Végétaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce...</li> </ul>	<p>Les végétaux ne pouvant être valorisés <i>in situ</i> sont apportés en déchetterie.</p> <p>Les branchages ayant un diamètre supérieur à 20 mm sont interdits ; ils doivent être déposés dans la benne bois de la déchetterie.</p>
<b>Autres flux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartons, déblais et gravats, tout-venant incinérable, bois, métaux, piles, batteries, cartouches d'encre, néons et ampoules, huiles de vidange, huiles alimentaires, radiographies, déchets d'équipements électriques et électroniques, gros électroménagers (GEM F et GEM HF), petits appareils en mélange, mobiliers, déchets toxiques, déchets de piscines, emballages vides souillés, ABJ et ABJ TH</li> </ul>	Ces déchets sont à apporter en déchetterie.
<b>Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)</b>		
<b>Ordures ménagères résiduelles (OMR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets issus du nettoyement normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers...</li> <li>- Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables, compostables et autres que les déchets accueillis en déchetterie et plateformes.</li> </ul>	<p>Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les bacs ou colonnes mis à disposition par la collectivité.</u></p> <p><b>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport volontaire, <u>toujours enfermés dans des sacs.</u></b></p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<b>Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, <u>non gérées directement par la Collectivité</u></b>		
<b>Déchets de soin à la personne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...)</li> <li>- Les médicaments.</li> </ul>	Ces déchets (DASRI) sont collectés par les pharmacies.
<b>Textiles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).</li> </ul>	<p>Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les bornes associatives sur le territoire.</p>
<b>Autres déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pneus, bouteilles de gaz, filets de pêche, déchets explosifs, fusées de détresse, cadavres d'animaux, amiante...</li> </ul>	<p>Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.</p> <p>L'usager peut contacter le Service Gestion des Déchets pour se renseigner sur ces filières.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons</li> </ul>	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (revendeurs) ou déposés en déchetterie.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Attention, les déchets suivants sont des erreurs de tri pour les recyclables et doivent être déposés en déchèteries ou avec les ordures ménagères résiduelles (à l'exception des déchets dangereux à apporter en déchetterie ou des déchets bénéficiant d'une filière spécifique) :

- Doivent être apportés en déchetteries : les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...),
- Doivent être mis avec les Ordures ménagères résiduelles : les papiers d'hygiène, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints,

photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan, etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers issus d'imprimantes matricielles, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...).

### **Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations**

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 5. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

**La collectivité assure la collecte des déchets assimilés auprès d'un usager dans la limite de :**

- **16 000 litres pour les OMR**
- **16 000 litres pour le Multimatériaux (papiers et emballages hors verres)**
- **4 m<sup>3</sup> / jour pour les apports à la déchetterie**

Cette limite s'entend par site de production pour les déchets collectés en porte à porte et en apport volontaire et par usager apporteur pour les dépôts en déchetterie.

Sont notamment exclus de cette catégorie :

- Les déchets industriels banals, qui sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations, ... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà du volume hebdomadaire énoncé ci-dessus), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort du Syndicat.
- Les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire particulier (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture,...).

Il est néanmoins rappelé que certains de ces déchets peuvent être déposés en déchetterie dans le respect des consignes de tri et des règles de fonctionnement de celle-ci.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'usager professionnel, constate que les déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la collectivité peut refuser de collecter l'usager professionnel qui doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

## Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par le SICTOM et de les verser ou déposer en déchetterie. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par le Syndicat. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées.

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (dont amiante), de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

## **PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

### **ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION POUR REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS**

Le Syndicat a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'il mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

**Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.** Des mesures peuvent être prises par chaque usager pour limiter sa production de déchets :

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix.
- Apporter en recyclerie ou déposer dans la zone de réemploi de la déchetterie vos articles en bon état qui peuvent encore servir
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse...
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation... : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)

Actions pour limiter la production de déchets végétaux :

- Privilégier les plantes à pousse lente (gazon par exemple)
- Réaliser la tonte en mulching pour fertiliser le sol
- Pour les haies, privilégier la plantation d'essences locales nécessitant moins de taille
- Broyer les petites branches et tailles de haie, qui peuvent être utilisées en paillage
- Composter les végétaux au jardin

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

## **ARTICLE 8. COMPOSTAGE DES RESTES DE REPAS ET DES VEGETAUX**

---

Le Syndicat déploie des sites de compostage collectif et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher du Service Gestion des Déchets pour disposer d'un composteur individuel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage collectif accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

### **Règles d'utilisation des composteurs individuels**

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions : taux d'humidité adéquat, oxygénation régulière, ajout de matières brunes, sèches et carbonées aux matières vertes, humides et azotées de la cuisine et fragmentation des biodéchets.

Le Syndicat met à disposition des usagers le matériel nécessaire au compostage des biodéchets. Le Syndicat s'engage notamment :

- À fournir un composteur par foyer
- À fournir les conseils et informations nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

L'attributaire du matériel s'engage :

- À répondre aux enquêtes organisées dans le cadre du suivi de l'opération, et à accepter la visite de toute personne accréditée à cet effet par le SICTOM.
- À utiliser le matériel pour le seul usage prévu (compostage domestique des déchets de jardin et de cuisine).
- À signaler au Syndicat tout matériel défectueux.
- En cas de déménagement hors du territoire, à proposer au futur occupant du domicile (ou propriétaire) de conserver le composteur pour l'usage prévu, en demandant à ce dernier de se signaler auprès des services du Syndicat afin d'assurer l'information sur l'utilisation. Le composteur doit être laissé à l'adresse ; **l'usager qui déménage n'a pas le droit de l'emporter avec lui, il reste la propriété du Syndicat.**

En cas de matériel hors d'usage dû à la mauvaise utilisation, l'utilisateur s'engage à rapporter le matériel aux services du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire afin que celui-ci soit recyclé, et pour éventuellement se voir attribuer un nouveau matériel.

### **Règles d'utilisation des composteurs collectifs**

Le Syndicat installe des sites de compostage collectif, de quartier, en résidence ou en établissement, afin de favoriser le tri à la source des déchets organiques et d'apporter une solution à ces usagers. Ainsi, les personnes n'ayant pas accès à un parc individuel privé (jardin, cour, etc.) qui ne peuvent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel en bac ou en tas et qui ne souhaitent pas mettre en œuvre une solution de compostage individuel alternative en intérieur (bokashi ou lombricomposteur), peuvent accéder à des sites de compostage collectif afin de trier et valoriser leurs biodéchets.

Les modalités d'inscription et d'utilisation du site sont à voir directement avec les référents ou référentes de ces sites de compostage ou, à défaut, en contactant le Syndicat. Également, si un usager souhaite développer un projet de compostage collectif, il lui est demandé de contacter ce même service afin qu'il soit accompagné dans cette réflexion.

# Obligation d'enregistrement auprès du service public de gestion des déchets

---

## ARTICLE 9. ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE

---

### Obligation d'information

Chaque usager ménage ou professionnel occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) a l'obligation de se faire connaître auprès du Service Gestion des Déchets et de fournir les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au financement du service via la redevance incitative.

Cette 1<sup>ère</sup> prise de contact permet d'activer son compte usager et de s'assurer qu'il dispose de l'ensemble des moyens d'accès au service (bacs par flux et/ou badge d'accès aux colonnes d'apport collectif pour les OMR). Les règles de fonctionnement du Service Gestion des Déchets lui sont expliquées et un guide de collecte lui est remis. Grâce aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent règlement, les agents ajustent le matériel nécessaire selon sa situation.

Bon à savoir : seul un bac « activé », avec un usager dûment identifié, est collecté. Seul un badge « activé » permet d'ouvrir les conteneurs d'apport collectif et les barrières en entrée de déchetteries.

Pour toute la durée de sa présence sur le territoire, chaque usager doit communiquer au Service Gestion des Déchets tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de la redevance incitative.

### Informations à fournir pour accéder au Service Gestion des Déchets

Pour se faire enregistrer, chaque usager du territoire fournit les informations suivantes :

- Nom, prénom, des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages
- Dates de naissance et lieux de naissance des occupants adultes
- Nom de l'entreprise, enseigne, numéro SIRET, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels (fournir un Kbis)
- Nom du gestionnaire et du contact pour le suivi du service, adresse de facturation et numéro SIRET pour les immeubles
- Adresse de l'usager (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation
- Contact téléphonique et mail de l'usager
- Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse)
- Nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels

- Type de logement : résidence principale / résidence secondaire / terrain de loisirs (avec nombre d'installations présentes)
- Coordonnées bancaires si le prélèvement automatique est mis en place pour le paiement des redevances (mandat de prélèvement et RIB)

### **Informations suivies par le Service Gestion des Déchets**

Pour chaque usager, le Syndicat suit et met à jour les données relatives à l'utilisation du Service Gestion des Déchets, selon la situation :

- Identifiant (n° cuve, n° puce) et volume du bac mis à disposition
- Identifiant du badge d'accès aux conteneurs collectifs
- Nombre de levées du bac,
- Nombre de dépôts en conteneur d'apport collectif,
- Mise à disposition de composteur.

## **ARTICLE 10. DEPART DU TERRITOIRE**

---

### **Départ du territoire**

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler au Service Gestion des Déchets du SICTOM afin que celui-ci procède à la clôture ou à la mise à jour du dossier (cas d'un déménagement au sein du territoire du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire) :

- les usagers vident et lavent leurs bacs (intérieur et extérieur de la cuve) ;
- les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés et leur puce est désactivée par le Service Déchets via le logiciel de facturation ;

Dans le cas où il resterait des déchets dans le bac après la date de déménagement, une dernière levée sera comptabilisée.

Afin de justifier l'interruption de la facturation, l'usager peut transmettre l'un des justificatifs suivants :

- Acte notarié
- Etat des lieux de sortie

### **Obligations du propriétaire d'informer son locataire ou le propriétaire suivant**

Tout propriétaire d'un local du territoire doit informer le Syndicat du changement de locataire (sauf s'il refacture la redevance au locataire au titre des charges récupérables) ou de la vente de son bien.

Il est responsable de la bonne information de son locataire ou du futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service, sous peine d'engager sa responsabilité en cas de dépôt aux pieds des points d'apport volontaire ou de déchets abandonnés. En cas de non-transmission de l'information, ou de locataire non identifié, le propriétaire sera facturé d'office ».

# Organisation de la collecte

## REGLES D'ACCES AU SERVICE

### ARTICLE 11. DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE

Le SICTOM organise les modalités de collecte par secteur, soit en porte à porte, soit en apport volontaire selon les flux dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre.

Les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par le SICTOM :

- Les OMR sont collectées via des bacs individuels ou collectifs pucés, ou en conteneurs collectifs à contrôle d'accès par badge. Le choix entre la collecte en bacs pucés ou en conteneurs collectifs est laissé à l'usager.
- Le Multimatériaux est collecté selon les mêmes modalités que celles choisies par l'usager pour le flux OMR. Les conteneurs collectifs sont en accès libre.
- Le verre est collecté en colonnes d'apport volontaire, en accès libre.

L'utilisation des conteneurs collectifs à contrôle d'accès est également possible pour les usagers desservis en bacs individuels, en complément de leur service de base (surplus de production de déchets, usager absent le jour de la collecte, ...).

### ARTICLE 12. CARACTERISTIQUES DES BACS

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de son propre bac. Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service. La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordure ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Couvercle de couleur verte Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 80 L, 120 L, 180 L, 240 L, 360 L, 660 L <b>Chaque bac est individuel et équipé d'une puce</b> qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert.

Multimatériaux (papiers et emballages hors verre)	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 240 L, 360 L, 660 L <b>Chaque bac est individuel et équipé d'une puce</b> qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert.
--	--

### Règles de dotation en bacs

#### *Dotation individuelle en bac*

La dotation initiale en bac est proposée en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux OMR	Flux Multimatériaux
1 personne	80 litres	240 litres
2-3 personnes	120 litres	240 litres
4-5 personnes	180 litres	360 litres
6-7 personnes	240 litres	360 litres
8 personnes et +	360 litres	360 litres
Professionnels	Tous les volumes	Tous les volumes

Les bacs de 660 L, OMR et Multimatériaux, sont réservés aux professionnels, administrations et collectifs.

Pour les usagers professionnels et assimilés, la dotation en bacs est établie en accord avec le Syndicat en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 6.

#### *Dotation collective*

Les logements collectifs ne pouvant pas être dotés en bacs individuels (par manque d'espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé) sont collectés :

- En bacs collectifs ;
- En apport volontaire (avec dotation individuelle de badges)

Le choix du mode de collecte est laissé au gestionnaire d'immeuble ou à l'assemblée général du syndic.

En cas de collecte en bacs collectifs, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

#### Modification du volume du bac

**Les usagers peuvent demander à adapter la taille de leur bac OMR ou Multimatériaux en fonction de leur besoin.**

Le premier échange n'est pas facturé. Au-delà il est facturé à l'usager à un tarif correspondant aux frais de mise à disposition du nouveau bac. Les changements de bac réalisés directement dans les locaux du SICTOM ne sont pas facturés.

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès, etc.), la dotation en bac peut être adaptée sans faire l'objet d'une facturation. Il est nécessaire de présenter un justificatif adapté à la situation (acte de naissance ou de décès, jugement de divorce, attestation de présence en maison de retraite, etc.).

En cas d'erreur de tri manifeste, des justificatifs seront adressés à l'usager et des frais de dossier et de traitement de 75 euros seront appliqués pour chaque levée ou dépôt comprenant des refus de tri. Ce montant peut être modifié par le Comité syndical.

## **ARTICLE 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS**

---

### **Responsabilité des usagers**

Les usagers assument l'entièr responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

### **Lavage et désinfection**

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'usager, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté. L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des verrous et roues) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

### **Maintenance des bacs**

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, **les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs, sans tassemement**, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter le Syndicat. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

### **Détérioration, vol ou incendie**

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par le SICTOM gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Si la dégradation du bac est due à une négligence ou malveillance de l'usager, son remplacement lui est facturé.

## ARTICLE 14. SPECIFICITES DES CONTENEURS COLLECTIFS POUR LES OMR

---

Les conteneurs collectifs pour les ordures ménagères disposent d'un **accès contrôlé par badge fourni par le Syndicat**. Le badge active l'ouverture de la trappe permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles dans la borne.

L'usager y dépose les **OMR obligatoirement dans des sacs fermés**. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans ces conteneurs collectifs.

**Les trappes ont une capacité maximum de 50 litres.** A titre d'exemple, il est possible de déposer soit 1 sac de 50 litres, soit 2 petits sacs de respectivement 20 et 30 litres. Il est important de ne pas dépasser ce volume, ni de tasser un sac de contenance plus grande que la trappe, au risque de créer un blocage de celle-ci.

Au moment du dépôt, si la trappe ne s'ouvre pas après lecture du badge, aucun dépôt n'est pris en compte pour la facturation. En cas de doute, l'usager peut contacter le Syndicat pour s'assurer que seuls ses dépôts effectifs sont pris en compte pour le calcul de la part variable incitative de la redevance.

Chaque usager doté en badge peut accéder à l'ensemble des conteneurs collectifs du territoire du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire.

## ARTICLE 15. MISE A DISPOSITION DES BADGES D'ACCES AUX CONTENEURS COLLECTIFS POUR LES OMR

---

### Principe de fonctionnement

Le badge renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés en conteneurs d'apport collectif.

La mise à disposition initiale des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'usager du local où sont produits les déchets pour la durée de la mise à disposition. Ils restent la propriété de la collectivité.

### Conditions d'utilisation

**Le badge est nominatif** : il est affecté à un logement et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Chaque usager a droit à 1 badge par foyer ou jusqu'à 5 badges par entreprise. Les badges supplémentaires sont soumis à facturation.

### Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutive à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'usager selon un tarif voté par le comité syndical.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant

un dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforées car ils deviennent ensuite inutilisables.

## **ARTICLE 16. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS**

---

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), la collectivité peut mettre des bacs de collecte pour les flux OMR et Multimatériaux à disposition de l'usager professionnel sur une durée déterminée, sous réserve que **la demande soit formulée au moins 3 semaines à l'avance**.

Tout usager du territoire peut en bénéficier, ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets produits dans ce cadre est décrit dans le règlement de facturation et déterminé par délibération du comité syndical. La facturation de la prestation est réalisée auprès de l'organisateur de l'évènement.

## **ARTICLE 17. SUIVI EN LIGNE DE L'UTILISATION DU SERVICE**

---

Chaque usager peut disposer d'un compte personnel qui lui permet de suivre en ligne les caractéristiques de sa dotation, son niveau d'utilisation du service, réaliser des demandes, payer en ligne, obtenir le duplicata de facture, etc.

## MODALITES DE COLLECTE

### ARTICLE 18. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

#### Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

**La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport volontaire) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1242 du Code Civil).**

#### Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- **Que les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs, dans des points d'apports déchets ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, sauf cas particulier notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

##### **Accessibilité, stationnement et entretien des voiries**

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

Le Syndicat se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées au Syndicat au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux ou la commune ayant pris l'arrêté. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charge des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec le Syndicat afin d'assurer la continuité du service (bacs de regroupement, déplacement du point de collecte pour sortir les bacs, etc.). Les usagers impactés sont avertis par boîte. Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

#### ***Lotissement en cours de construction***

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le Syndicat se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

Le Syndicat prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction. Des points de regroupement seront instaurés en entrée de lotissement tant que la voirie n'est pas praticable.

#### ***Caractéristiques des voies en impasse***

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Il peut être demandé aux usagers de faire rouler leurs bacs jusqu'au point de collecte.

#### ***Accès des véhicules de collecte aux voies privées***

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention tripartite est établie entre les usagers, le Syndicat et son prestataire de collecte.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte au dit endroit et les bacs devront être présentés en bord de voie publique où passe le camion de collecte.

#### ***Conditions météorologiques***

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. Le Syndicat en informera les communes concernées et l'indique sur son site internet et ses réseaux sociaux.

### **ARTICLE 19. COLLECTE EN PORTE A PORTE**

---

**Les bacs doivent être sortis couvercle fermé au plus tôt la veille du jour de collecte après 19h pour les collectes du matin ou le jour même pour les collectes de l'après-midi, alignés en bordure de**

**trottoir, poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte.** En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entièvre responsabilité de l'usager.

**Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation,** ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par le Syndicat aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des zones de regroupement, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

**Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés.** Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids mentionnées sur les bacs. En l'absence d'indication, les bacs ne peuvent pas dépasser 50 kg pour un bac de 80 L, 60 kg pour 120 L, 90 kg pour 180 L, 110 kg pour 240 L, 160 kg pour 360 L et 264 kg pour 660 L. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

**Le SICTOM se réserve le droit de ne pas vider les bacs multimatériau dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.** En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 6. du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant ou flyer spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte.** En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'usager doit respecter le règlement de voirie en vigueur sur sa commune.

## ARTICLE 20. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

---

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et les secteurs géographiques.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	<b>Une fois tous les 15 jours</b> sur tout le territoire <i>NB : cette fréquence de collecte ne sera effectivement mise en place qu'à partir du 30 juin 2025. D'ici là, la collecte des OMR demeure hebdomadaire.</i>

Multimatériaux (papiers et emballages hors verre)	<b>Une fois tous les 15 jours</b> sur tout le territoire  <i>NB : cette fréquence de collecte ne sera effectivement mise en place qu'à partir du 30 juin 2025. D'ici là, la collecte des bacs jaunes est réservée aux emballages (le papier est collecté en apport volontaire) et n'est disponible que sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire (le reste du territoire est desservi en apport volontaire).</i>
---	--

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de collecte, les jours de collecte sont alors décalés d'une journée avant de reprendre leur planning habituel la semaine suivante.

**Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet du Syndicat et diffusés auprès des usagers.** En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le Syndicat.

**Pour les professionnels, administrations et collectifs, la collecte pourra être effectué en C1 (une fois par semaine) ou C2 (deux fois par semaine) après signature d'une convention avec le SICTOM.**

## ARTICLE 21. COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux, définis à l'Article 6. , prévus par borne.

**Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.** Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à limiter autant que possible les temps d'indisponibilité du conteneur.

L'entretien et la maintenance des points d'apport volontaire présents sur le domaine public sont à la charge du Syndicat.

## ARTICLE 22. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## ARTICLE 23. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019, le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les végétaux doivent être compostés sur place ou déposés en déchetterie ou en plateforme Végétaux.

# Collecte en déchetterie

## FONCTIONNEMENT DE LA DECHETTERIE

### ARTICLE 24. PRESENTATION DE LA DECHETTERIE

Les usagers du SICTOM ont accès aux déchetteries suivantes :

<b>Châteauneuf-sur-Loire</b>	ZI Saint-Barthélemy
<b>Jargeau</b>	Route de Tigy
<b>Lorris</b>	Zone d'Activités du Pays de Lorris (Route de Montereau)
<b>Ouzouer-sur-Loire</b>	Rue de l'Etang d'Amont
<b>Sully-sur-Loire</b>	Zone Industrielle de la Pillardière
<b>Bellegarde</b>	Zone Industrielle de Bellegarde (Route de l'Innovation)
<b>Saint-Aignan-des-Gués</b>	Chemin de la Prévôtée
<b>Vienne-en-val</b>	Rue du Val
<b>Vitry-aux-Loges</b>	Direction Combreux – Route de Nombrun
<b>Cerdon-du-Loiret</b>	Route de Clémont

La déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie définis à l'Article 6. La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par un ou deux agents d'accueil, dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de trier au mieux les déchets apportés. Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

## ARTICLE 25. NATURE DES APPORTS AUTORISES

**Le SICTOM adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets**, dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts.

Les déchetteries acceptent les déchets détaillés dans le tableau suivant.

FLUX	Exemple de déchets acceptés	Déchèteries concernées
<b>DECHETS VERTS</b>	Branchages de diamètres inférieurs à 20mm, tailles de haies, déchets verts issus de l'élagage, feuillages, tontes de gazon	Ensemble des déchèteries
<b>CARTONS</b>	Cartons propres, vidés, pliés et aplatis	Ensemble des déchèteries
<b>DEBLAIS / GRAVATS</b>	Cailloux, béton (non armé), parpaings, ardoises (non amiantées), débris, terres végétales	Ensemble des déchèteries
<b>TOUT-VENANT INCINERABLE (TVI)</b>	Plaques, isolants, moquettes, vitres	Ensemble des déchèteries
<b>BOIS</b>	Palettes, cagettes, planches, contreplaqué, bois de charpente	Ensemble des déchèteries
<b>METAUX</b>	Tous métaux	Ensemble des déchèteries
<b>PILES</b>		Ensemble des déchèteries
<b>BATTERIES</b>		Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>CARTOUCHES D'ENCRE</b>		Ensemble des déchèteries
<b>NEONS ET AMPOULES</b>		Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret, Sully-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire)
<b>HUILES DE VIDANGE</b>		Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>HUILES ALIMENTAIRES</b>		Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>RADIOGRAPHIE</b>		Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES</b>	Ecrans plats, minitels, ordinateurs portables,	Ensemble des déchèteries
<b>GROS ELECTRO-MENAGERS (GEM F)</b>	Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs	Ensemble des déchèteries

<b>GROS ELECTRO-MENAGERS (GEM HF)</b>	Ballons d'eau chaude, lave-linges, lave-vaisselles, sèche serviettes	Ensemble des déchèteries
<b>PETITS APPAREILS EN MELANGE (PAM)</b>	Aspirateurs, batteurs, brosses à dents électriques, appareils photos, scanners, imprimantes	Ensemble des déchèteries
<b>MOBILIERS</b>	Matelas, sommiers, fauteuils, tables, canapés, armoires	Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>DECHETS TOXIQUES (REP)</b>	Peintures, solvants, aérosols, comburants, phyto et biocides, pâteux, bases, acides	Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>DECHETS TOXIQUES (HORS REP)</b>	Acides, batteries, bases, bombes aérosols, colles, mastiques, peintures	Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>PISCINES</b>	Comburants, phytosanitaires, acides, bases, autres	Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>EMBALLAGES VIDES SOUILLES</b>	Bidons de combustibles de chauffage	Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret et Sully-sur-Loire)
<b>ABJ</b>	Outilages du peintre	Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret, Sully-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire)
<b>ABJ TH</b>	Tondeuse thermique (auto-portée), souffleur, motoculteur, motobineuse, tronçonneuse, broyeur	Ensemble des déchèteries (sauf Cerdon-du-Loiret, Sully-sur-Loire et Châteauneuf-sur-Loire)

L'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation. En particulier, les déchets suivants sont refusés et doivent être apportés dans des filières particulières : les déchets relevant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères (à déposer en sac dans des bacs ou colonnes d'apport volontaire), les cadavres d'animaux, les déchets organiques putrides, les déchets d'origine hospitalière, les carcasses ou éléments entiers de voiture ou camion, les engins explosifs ou dangereux, les liquides, les produits radioactifs, les produits amiantifères et fibrociments, les médicaments, les pneumatiques, les extincteurs et les bouteilles de gaz sous pression. Pour tout déchet ne figurant ni dans la liste des déchets admis ni dans celle des déchets non admis, l'usager doit s'adresser au gardien qui lui indiquera la marche à suivre.

#### **Le cas particulier des huiles et déchets dangereux**

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

## ARTICLE 26. CONSIGNES DE TRI

L'usager doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent. Le SICTOM est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement du site.

## CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

### ARTICLE 27. HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie est accessible selon les horaires d'ouverture suivants :

	Horaires
<b>Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau</b>	Mardi, mercredi, vendredi, samedi : 9h-11h45 et 13h-16h45, Lundi et jeudi : 13h-16h45
<b>Lorris, Ouzouer-sur-Loire, Sully-sur-Loire</b>	Mardi, mercredi, vendredi, samedi : 9h-11h45 et 13h-16h45 Jeudi : 13h-16h45
<b>Ouzouer-sur-Bellegarde, Bray-Saint-Aignan, Vienne-en-Val, Vitry-aux-Loges</b>	Mardi, samedi : 9h-11h45 et 13h-16h45 Mercredi : <i>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : 13h-16h45</i> <i>Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : fermée</i> Vendredi : 13h00 - 16h45
<b>Cerdon du Loiret</b>	Mardi, samedi : 9h-11h45 et 13h-16h45 Vendredi : 13h-16h45

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée du site ou sur le site internet du SICTOM, et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard à l'heure de fermeture annoncée.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte des impératifs du service ou éventuels incidents ou aléas climatiques.

Chaque usager est invité à consulter le site internet et les réseaux sociaux du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire en amont de sa visite pour vérifier que le site est bien ouvert.

## ARTICLE 28. ACCES AU SITE

---

### ***Conditions d'accès***

**L'accès aux déchetteries est strictement réservé aux ménages et aux professionnels du territoire. Il est inclus dans la Redevance incitative dans la limite de 2 m<sup>3</sup> par jour.**

Afin de confirmer le lieu de résidence d'un ménage, un justificatif de domicile peut être demandé. Les particuliers et professionnels résidant hors du territoire du SICTOM ne sont pas acceptés sur les déchetteries.

### ***Accès restreint des professionnels et administrations***

**L'accès des professionnels est interdit le samedi**, afin de ne pas encombrer les sites. Le gardien peut refuser un chargement si les déchets présentés ne sont pas issus de la production du ménage mais de l'activité professionnelle.

**Les professionnels souhaitant déposer plus de 2 m<sup>3</sup>, des déchets toxiques, ou non assujettis à la Redevance incitative doivent être munis d'une carte d'accès** afin de pouvoir effectuer le vidage de leurs déchets dans l'une des déchetteries du SICTOM. Il existe deux types de carte d'accès :

- **Carte pour le dépôt de déchets banals** : elle permet au titulaire d'effectuer 12 dépôts (1 par jour au maximum), d'un volume maximal de 4 m<sup>3</sup>. Elle permet également aux professionnels assujettis à la Redevance incitative de déposer plus de 2 m<sup>3</sup> par jour (dans la limite de 4 m<sup>3</sup>). Elle a une validité permanente dans la limite des 12 dépôts.
- **Carte pour le dépôt de déchets toxiques** : elle permet au titulaire d'effectuer un dépôt de 60 litres par semaine pendant toute l'année en cours. Les déchets concernés sont : les produits pâteux (type peintures, acides, bases, aérosols, phytosanitaires, essences, colles, solvants, vernis, cires, produits de traitement du bois, produits photographiques, filtres à huile) ainsi que les piles et accumulateurs, batteries, huiles de vidange, huiles de fritures, néons, et radiographies.

Les tarifs de ces cartes d'accès en déchetterie sont votés annuellement par le comité syndical.

**Afin d'obtenir une carte, le professionnel est invité à contacter le SICTOM afin d'obtenir le bulletin d'adhésion et le règlement correspondant au type de déchets produits** (ou à consulter directement le site internet [www.sictom-chateauneuf.fr](http://www.sictom-chateauneuf.fr)). Il pourra ensuite compléter et renvoyer le bulletin d'adhésion accompagné d'un chèque d'un montant correspondant au prix de la carte et libellé à l'ordre du Trésor Public ou des justificatifs demandés sur le bulletin d'adhésion si la carte est gratuite. A réception, le SICTOM fera parvenir la carte d'apports correspondante.

Lors du dépôt en déchetterie, le professionnel présente sa carte au gardien qui l'oriente vers la benne correspondant au type de déchets à déposer et vérifie la correspondance entre les déchets effectivement apportés et ceux pour lesquels la carte prépayée est valable. Le gardien refusera l'entrée des entreprises dont les déchets ne sont pas conformes. Le gardien poinçonne la carte de dépôts (et chaque case poinçonnée correspond à un dépôt inférieur à 2m<sup>3</sup>).

## **Dispositions en cas de fraude**

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites. En outre, l'accès à la déchetterie lui sera refusé.

## **ARTICLE 29. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES**

---

### **Dépôts autorisés**

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis à l'Article 26. Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchetterie et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt. De même, les déchets d'emballages, verre et papiers (hors gros cartons) doivent être déposés dans des points d'apport volontaire dédiés et ne sont pas acceptés en déchetterie.

Un dépôt ne peut être supérieur à 2m<sup>3</sup> et un usager ne peut déposer plus de 2m<sup>3</sup> par jour, pour des raisons d'exploitation du site. Si le volume à déposer est supérieur, l'usager devra échelonner ses apports dans le temps ou sur d'autres déchetteries de manière à ne pas saturer une benne.

A titre indicatif, le volume estimé par type de véhicule est le suivant :

• Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrières repliés	0,5 m <sup>3</sup>
• Remorque de 1,5 à 2 m de long	0,75 m <sup>3</sup>
• Remorque de 2 à 3 m de long	1,5 m <sup>3</sup>
• Petit utilitaire	2 m <sup>3</sup>
• Camionnette de type Renault Kangoo	3 m <sup>3</sup>
• Utilitaire de type Citroën Jumpy	6 m <sup>3</sup>
• Fourgonnette de 7 à 9 m <sup>3</sup> , type Citroën Jumper	8 m <sup>3</sup>

Cependant, l'agent de déchetterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

Une dérogation exceptionnelle peut être étudiée en faisant une demande auprès du Syndicat 72 heures avant le dépôt (exemple : déménagement, désencombrement de maison à la suite d'un décès, etc.). Afin de pouvoir se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée, l'usager présente à l'agent de déchèterie sa plaque d'immatriculation que les services du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire auront communiquée à l'agent de déchèterie.

### **Véhicules autorisés**

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir à pied (avec une brouette) sous réserve d'attendre leur tour dans la file.

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camion d'une capacité supérieure à 8 m<sup>3</sup> (dont camion avec caisson).

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner en haut de quai. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

### **Suivi des apports par les agents du SICTOM**

Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter à l'agent de déchetterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie.

En cas de forte affluence, l'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par le gardien. Au-delà du nombre défini, celui-ci peut demander aux usagers de patienter avant d'accéder à la déchetterie.

## **OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE**

### **ARTICLE 30. COMPORTEMENTS DES USAGERS**

---

#### **Circulation**

L'accès à la déchetterie commence aux horaires indiqués à l'Article 27. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture des portes.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit...). Les piétons, engins et véhicules affectés à l'exploitation sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchetterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entièvre responsabilité des usagers.

#### **Stationnement et déchargement**

Les usagers doivent se garer perpendiculairement aux quais afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation.

L'usager effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent de déchetterie. Une éventuelle aide de l'agent de déchetterie à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'usager aidé.

La durée de l'arrêt du véhicule, **contact coupé et frein à main serré**, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'usager doit quitter la plateforme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

#### **Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site**

L'usager est tenu de :

- Respecter les instructions de l'agent de déchetterie,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets enfouis » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,
- Avoir un comportement correct envers les agents et les autres usagers,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage,
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ou vapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas vider quand les agents manipulent les déchets ou les bennes,
- Ne pas monter sur les bavettes et les garde-corps
- Ne pas rentrer dans le local accueil sans la présence d'un agent
- Ne pas rentrer dans le local des déchets dangereux
- Ne pas rentrer dans les conteneurs ou compacteurs à déchets et matériaux

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'usager vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété du SICTOM, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales. De même, tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux entraînerait le dépôt d'une plainte.

L'usager ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchetterie.

L'agent de déchetterie a la charge de l'application sur site des clauses du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents fera l'objet d'une plainte.

## ARTICLE 31. SECURITE ET RESPONSABILITE

---

L'accès à la déchetterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager.

**L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchetterie.** Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SICTOM.

De manière générale, **la responsabilité du SICTOM ne peut être engagée en cas de manquement par l'usager aux dispositions du présent règlement.** Notamment, le Syndicat n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, le SICTOM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est interdit aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis, l'agent de déchetterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent de déchetterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'usager doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

En cas de problème particulier, l'agent de déchetterie peut faire appel aux forces de police ou de gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par le SICTOM dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux stipulations du présent règlement.

L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent de déchetterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchetterie. Il peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

#### **Mesures à prendre en cas d'accident corporel**

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est le gardien de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention du gardien nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

# Application du règlement et sanctions

---

## ARTICLE 32. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

---

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, le SICTOM est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données traitées sont celles transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est le SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire
- Les données traitées sont décrites à l'Article 9.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance "déchets" et des redevances associées, assurant le financement du service public obligatoire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résident des communes adhérentes et n'a pas soldé son compte.

Seules les personnes habilitées au sein du Syndicat y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer au SICTOM la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, le Syndicat pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données. Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés  
3 Place de Fontenoy,  
75007, Paris  
<https://www.cnil.fr>

## ARTICLE 33. DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

Le règlement de service est consultable sur le site internet du SICTOM, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demiA4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

La Présidente ou le Président du SICTOM, les agents du Syndicat habilités à cet effet, les maires et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 34. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT**

---

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

### **Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)**

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

L'article R.634-2 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».*

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, la mairie et le SICTOM n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

### ***Sanctions sur le plan administratif***

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport volontaire et des bornes de verre, papiers ou textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

## **ARTICLE 35. VOIES ET DELAIS DE RETOUR**

---

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
  - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un réfééré suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services du Syndicat.
  - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services du SICTOM. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera l'exécutif du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire :
    - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un réfééré suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
    - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas

échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Orléans.

**Tribunal administratif d'Orléans**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans Cedex 1  
Téléphone : 02 38 77 59 00  
Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)